

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Geosel Manosque

2 rue des Martinets
92500 Reuil-Malmaison

Références : JC/JPP-D-1443-2024

SPR/1310/2024

Code AIOT : 0006412945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement Geosel Manosque implanté Route Gay Lussac 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite porte sur le PMII dans sa dimension stratégie de suivi du patrimoine, donc sur la construction par l'exploitant d'un programme et d'un plan de surveillance, dans le cadre des Arrêtés Ministériels du 4 octobre 2010 et du 3 octobre 2010.

Cette visite n'avait pas pour but de détailler les inspections réalisées mais de s'assurer que l'ensemble des différentes échéances sont respectées et que les conclusions des visites sont valorisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geosel Manosque
- Route Gay Lussac 13117 Martigues

- Code AIOT : 0006412945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage GEOSEL Lavéra est située sur la commune de Martigues dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le port pétrolier de Lavéra.

Station relais du pipeline GEOSEL n°1 (GSM1), elle permet la réception ou la distribution des produits hydrocarbonés par l'intermédiaire du pipeline GEOSEL GSM1 entre la raffinerie PETROINEOS, les pipelines SPMR et SPSE L1 (transport de gazole), L2 (transport de naphta) et L3 (transport de pétrole brut). La station de Lavéra est reliée à la station de La Mède, elle-même reliée à la station de pompage de Rognac puis au Centre de stockage souterrain de Manosque ainsi qu'aux installations du GPMM.

La station de pompage de Lavéra est également utilisée comme terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers le pipeline SPSE (Société du Pipeline Sud Européen) ainsi que vers le pipeline SPMR (Société du Pipeline Méditerranée Rhône).

Les produits transportés peuvent être le pétrole brut, les essences (Jet A1, supercarburant), le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et les condensats .

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des inspections par thématiques (ex. MMRI) pourront être réalisées pour détailler la mise en œuvre et les valorisations des visites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet
2	Plan d'inspection (bac)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	Plan d'inspection (tuyauteries)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	Plan d'inspection (Genie Civil)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
5	Plan d'inspection (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Visites de routine (Bacs)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
8	Qualifications	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas d'observation sur la stratégie mise en place par l'exploitant.

Ce dernier sait présenter et expliquer son approche ainsi que sa méthodologie pour valoriser le résultat des opérations de surveillance au travers de la planification de campagnes de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – documentaire
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : L'Inspection demande si l'exploitant dispose bien d'un dossier par équipement suivi. L'exploitant confirme que c'est le cas. L'Inspection souhaite voir un exemple par échantillonnage sur le cas du bac R3020. Le dossier est aisément présenté par l'exploitant et prend la forme d'un tableau Excel par équipement. Il comporte le N° équipement, les données techniques initiales, le programme d'inspection et les actions correctives. Ce tableau comporte également la planification et les actions à entreprendre suite à rapport. Les tableaux sont sur le serveur GEOSSEL donc accessibles depuis toutes les implantations. L'Inspection demande à voir la GMAO sur ce même équipement pour voir l'historique. Cela comprend les interventions ponctuelles, les dates d'inspections (y compris décennales) ; en revanche pour les inspections, elle ne reprend que la date et renvoi vers le rapport pour les conclusions. Le service inspection produit un rapport annuel de l'activité inspection. En séance le rapport de l'exercice 2023 reçu par l'exploitant le 22 février 2024 est présenté, ce rapport est transmis à l'inspection le 24 octobre 2024. Dans ce rapport annuel, sur la base de l'interprétation des différentes visites et inspections réalisées par les prestataires, le service inspection GEOSTOCK effectue une cotation en Gravité et Urgence sur 5 grades afin d'établir un critère d'exposition sur 10. Les priorisations s'appuient sur ce critère interne. En complément du suivi de ces opérations « courantes », les plans et interventions lourdes sont archivés en papier dans le classeur de l'équipement et centralisés sur le site de Manosque. Depuis

2005/2006 GEOSEL a mis en place un principe de numérisation des documents liés aux nouvelles opérations lourdes mais sans rattrapage du passif.

Exemple montré en séance : un dossier de réparation R3020 en 2023 (A222141) : réparations + peinture + toit flottant. (Page relative à la liste des travaux, reçue par mail le 24 octobre 2024). Il est signé par le prestataire au niveau de la réception (livraison = attestation de bonne réalisation) au niveau du rapport de travaux. La signature GEOSEL apparaît sur un autre PV de réception « réelle », montré en séance 22VLI005 ce document est contresigné par GEOSEL et par le prestataire (ici Clemessy).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'inspection (bac)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Planification

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le plan d'inspection est établi sans dérogation sur les fréquences de visite (méthodologie RBI par exemple) mais uniquement sur les dispositions des articles 29-2, 29-3 et 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, avec un cadencement de 1 an pour les annuelles, 5 ans pour les détaillées et 10 ans pour celles hors exploitation.

L'exploitant dispose d'un tableau de synthèse pluriannuel. Ce tableau est présenté en séance, il se révèle être plutôt un tableau exploitation mais il permet la planification budgétaire.

Exemple est pris sur le cas du bac R3021 : la finalisation des budgets s'effectue en octobre. Le calendrier est le suivant : octobre 2024 = validation du budget études, en 2025 = études (cahier des charges ... réalisé par le service inspection GEOSTOCK), octobre 2025 = validation du programme, 2026 = réalisation de l'inspection. L'exploitant précise que ce sera le dernier bac du cycle décennal actuel pour l'ensemble des trois stations Sud.

L'Inspection questionne l'exploitant sur l'articulation entre budget et obligations réglementaires. L'exploitant indique que la conduite budgétaire reste dimensionnante mais qu'il n'y a pas pour autant de volonté de déroger aux fréquences de visite du plan d'inspection.

L'exploitant précise alors que les fonctionnalités d'exploitation sont complètement doublées sur les bacs R3020 et R3021 et qu'une alternance est donc possible afin de pouvoir respecter le plan d'inspection.

Les conclusions des rapports sont reprises et interprétées par le service inspection pour établir les programmes de travaux et adaptation éventuelle des campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'inspection (tuyauteries)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Planification et mise en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
Constats : Pour le plan d'inspection de ses tuyauteries, l'exploitant s'appuie sur un tableau de planification par station qui porte sur les Inspections de Routines (IR) et les Inspections Détaillées (ID), Référence GK-GSMATR02-INP-PLA. 0002-0. L'exploitant précise que ce document est en cours de validation mais que la programmation est fixée. Ce tableau n'appelle pas d'observation de l'Inspection. L'Inspection questionne l'exploitant sur les modalités mises en œuvre visant à s'assurer de l'exhaustivité du plan d'inspection. L'exploitant détaille son fonctionnement et explique que chaque ligne de tuyauterie est découpée en sections et que lors d'une planification d'inspection toutes les sections sont vues. Un contrôle est réalisé à l'issue par Madame Tornel-Rodriguez (Technicienne contrôle réglementaire, GMAO, DAO) qui s'assure qu'aucune section n'ait été oubliée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection (Genie Civil)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Planification et mise en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Comme vu au titre du Point de Contrôle N°1, l'exploitant dispose d'un tableau de suivi pour la cuvette de rétention 3020/3021. L'Inspection demande à voir le tableau de suivi pour la cuvette. Ce tableau n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection qui note cependant que l'exploitant réalise depuis 2023 en complément des visites annuelles réglementaires (assurées par le prestataire), des visites exploitation de manière décalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'inspection (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, PMII – Planification et mise en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Constats : L'exploitant indique que le suivi de ces équipements est fait selon le DT93, et fait l'objet de fiches MMRI. Les tests sont réalisés individuellement sur les capteurs et actionneurs, puis de façon complète pour chaque boucle. Une planification faite est montrée en séance ainsi qu'une fiche de vie MMRI (301).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : L'ensemble de la démarche de l'exploitant relative au suivi des MMRI est cadrée par une instruction interne de référence MAN-TEC-INST-009 REV.F et fait référence à la fiche de contrôle devant être utilisée pour les tests des MMRI (MAN-TEC-FICH-015 Rev. D). L'ensemble de ces éléments est présenté en séance puis transmis par mail le 24 octobre 2024 ; ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Visites de routine (Bacs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi annuel
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Les visites de routine sont réalisées par le prestataire Institut de Soudure selon le DT 94. Un modèle de fiche de contrôle est présenté. Un exemple de prise en compte des remarques est demandé à l'exploitant. Il s'agit des actions

prévues sur bac R3020 suite à visite annuelle du 28/11/23, ayant donné lieu à l'émission d'un OT12338 (8ème marche à reprendre), fait le 15/10/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6

Thème(s) : Risques accidentels, Inspecteurs

Prescription contrôlée :

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Constats :

Le service inspection de GEOSTOCK n'étant pas un SIR à ce jour, les contrôles réglementaires sont réalisés par des prestataires qualifiés. La dernière campagne a été réalisée par l'Institut de Soudure.

Les prestations externes sont définies par le service inspection (cahier des charges, définition du cadre, qualifications des intervenants) en référence aux guides reconnus (DT92, DT93, DT94).

La commande est passée par le service technique et comprend un contrôle des cartes COFREND attestant de la qualification des intervenants.

A réception des rapports, une relecture est réalisée par le service inspection qui la retranscrit dans un Compte Rendu GEOSSEL lors de cette phase, un nouveau contrôle des habilitations des prestataires est effectué.

Sur les modalités mises en œuvre en cas d'interprétation différente d'un désordre, l'exploitant indique qu'une contre-visite commune est organisée lorsque la cotation n'est pas partagée par le service inspection.

Type de suites proposées : Sans suite